

ASSEMBLÉE NATIONALE15 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD3198

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 37

Après l'alinéa 35, insérer les six alinéas suivants :

1° A L'article L. 5142-1 est ainsi modifié :

- a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Sous réserve des conventions internationales en vigueur, » ;
- b) Au même alinéa, la première occurrence du mot « maritimes » est supprimée et les mots : « et aux épaves d'aéronefs » sont remplacés par les mots : « , aux épaves d'aéronefs et généralement à tout objet » ;
- c) Au second alinéa, les mots : « ou l'aéronef » sont remplacés par les mots : « , l'aéronef ou l'objet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore la définition de l'épave qui figure à l'article L. 5142-1 du code des transports. Il ajoute à cette définition les objets trouvés en mer ou sur le littoral maritime. Par ailleurs, de manière à garantir une bonne articulation avec la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves du 18 mai 2007 (qui donne une définition différente de l'épave car elle y inclut les situations de navires en difficulté qui relèvent d'autres dispositions dans le droit français), il précise que l'article L. 5142-1 s'applique sous réserve des conventions internationales en vigueur.